

**Pour des tarifs transparents
favorisant l'accomplissement des objectifs
d'intérêt public, de développement durable et d'équité**

par

M^e Dominique Neuman, LL.B.

***Avec la collaboration de :
M. André Bélisle
M. Jean-Claude Deslauriers
M. Jacques Fontaine***

***Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)***

**Présentation en audience publique
Le 20 février 2017**

1. Le cadre de la présente demande d'avis au ministre

Recommandation SÉ-AQLPA 2.5 :

- **Les décisions tarifaires sont de la juridiction exclusive de la Régie de l'énergie.**
- **Rôle limité du ministre et du gouvernement : politiques énergétiques, recommandations d'amendements législatifs, décrets notamment de préoccupations économiques, sociales et environnementales, directives.**
- **Ne pas entraver d'avance la discrétion qu'auront à exercer ses régisseurs lors des causes tarifaires spécifiques où des décisions auront à être rendues.**

2. La juridiction exclusive de la Régie de l'énergie

Recommandation SÉ-AQLPA 2-1 (« Tarifs » vs. « Programmes ») :

- Assimiler à des « tarifs et conditions » toute forme d'aide financière (par des programmes commerciaux, programmes d'efficacité énergétique et programmes d'aide à la substitution d'énergie notamment), tout rabais, tout crédit, tout projet-pilote et tout coût supplémentaire (dont tout éventuel coût d'entrée de nouveau client et coût d'ajouts) facturé à un client par un distributeur d'électricité ou de gaz dans le cadre de ses activités réglementées.
- Doivent être décidés par la Régie.
- Juridiction exclusive de la Régie en cas de plainte.
- Semble déjà être le droit existant selon les art. 53 et 54 LRÉ. Recommander un amendement législatif pour plus de certitude.

2. La juridiction exclusive de la Régie de l'énergie

**Recommandation SÉ-AQLPA 2-2
(connexe à la recommandation SÉ-AQLPA 2-1)**

Juridiction exclusive en matière de plaintes :

- **Recommander un amendement à l'article 31 LRÉ visant un renversement législatif de l'arrêt de la Cour d'appel Produits Suncor Énergie, s.e.n.c. c. Hydro-Québec.**
- **Rétablir la juridiction exclusive de la Régie en matière de plainte contre un distributeur d'électricité ou de gaz.**

2. La juridiction exclusive de la Régie de l'énergie

Recommandation SÉ-AQLPA 2-3

Réseaux municipaux, privés et coopératif d'électricité :

- Le cadre législatif actuel se limite à requérir que les prix et taux d'électricité de ces réseaux n'entraînent pas un prix supérieur à ceux résultant des tarifs de HQD. Pas de réglementation propre à ces réseaux. Pas de nuance. Pas de flexibilité.
- Recommander un amendement à l'article 31 LRÉ visant à assujettir les réseaux municipaux, privés et coopératif d'électricité à la compétence de la Régie quant à la détermination de leurs tarifs et conditions de service d'électricité, incluant tout programme (dont ceux en efficacité énergétique et les programmes commerciaux), tout rabais, crédit ou paiement supplémentaire requis d'un client.

2. La juridiction exclusive de la Régie de l'énergie

Recommandation SÉ-AQLPA 2-4

Nouveaux acteurs, produits et services :

- Recommander un amendement législatif afin de permettre à la Régie d'encadrer les nouveaux acteurs tels que les agrégateurs d'efficacité énergétique, les micro-producteurs distribués : certification, prix et normes de qualité de service, protection contractuelle des clients, plaintes, etc.
- Recommander un amendement législatif afin d'intégrer à l'activité réglementée des distributeurs d'électricité et de gaz l'offre non monopolistique de nouveaux produits et services (biogaz non purifié hors réseau, gaz naturel compressé, gaz naturel pour véhicules ou gaz naturel liquide autrement que par canalisation, géothermie, solaire, vapeur, services de gestion de consommation et efficacité énergétique, équipements, services de soutien, etc. (« Approche client » des distributeurs d'électricité et de gaz, intégration horizontale)
- Tenir une audience générique ultérieure quant aux modalités d'exercice de ces nouvelles juridictions.

3. Les principes

Recommandation SÉ-AQLPA 3-1

Le principe du reflet de la vérité des coûts :

- Le principe selon lequel les tarifs doivent refléter la vérité des coûts (auxquels l'on ajoute un rendement raisonnable sur la base de tarification du fournisseur) constitue le principe premier de la régulation économique moderne.
- Internationalement reconnu tant pour des motifs économiques qu'environnementaux et de dév. durable.
- Viser à ce que les tarifs de l'énergie en reflètent, le plus possible, leur vrai coût, selon une structure tarifaire conçue de manière à transmettre un juste signal de prix, incitant les consommateurs à accroître leur efficacité énergétique et en évitant ou réduisant autant que possible les interfinancements qui déforment ce signal, en évitant également les reports interannuels de coûts qui sont inéquitables entre les générations.

3. Les principes

Recommandation SÉ-AQLPA 3-2

Qu'est-ce que le « vrai coût » ?

- Le « vrai coût » d'un service désigne normalement son coût moyen pour une même catégorie tarifaire de clients (la délimitation de cette catégorie constituant elle-même un enjeu).
- Il existe cependant des cas où le régulateur, dans sa discrétion, pourra décider que le « vrai coût » qui devrait être assumé par un nouveau client ou une nouvelle charge sera non pas le coût moyen du service mais plutôt son coût marginal de long terme (de nos jours au Québec en électricité et en gaz, surtout le coût de capacité, transport et équilibrage).
- Exemples lorsque le coût marginal est croissant : ajout de charges résidentielles vs. ajout de charge industr. majeure.
- Le coût marginal à court terme ne peut généralement pas être considéré comme le « vrai coût » (re Bonbright).

3. Les principes

Recommandation SÉ-AQLPA 3-3

L'évolution du principe du reflet de la vérité des coûts et les écarts par rapport à ce principe :

- Redéfinition actuelle du rôle de l'État. Moyens plus limités, avec le déclin de ses revenus et le vieillissement de la population.
- De plus en plus en plus, l'État est amené à tenter de « faire faire » (et « faire payer ») par les divers secteurs de son économie les tâches qui, à l'époque opulente de l'État providence, auraient été accomplies et payées par le gouvernement lui-même. Ce n'est pas une « taxation indirecte déguisée ». Responsabilisation sociale des entreprises.
- Ces coûts sociaux ainsi chargés aux payeurs de tarifs doivent désormais être considérés comme faisant partie de leurs « vrais coûts ».

3. Les principes

Recommandation SÉ-AQLPA 3-4 (début)

La transparence et la compréhension des tarifs et programmes (dont les exceptions au principe de la vérité des coûts) :

- **A. Prendre acte du manque de compréhension par la majorité des Québécois de leur facture énergétique et des tarifs, options et programmes qui leur sont disponibles et donc aussi du signal de prix que ceux-ci sont censés leur transmettre.**
- **B. Les distributeurs d'énergie se doivent de devenir proactifs dans l'amélioration de la communication auprès de leur clientèle, surtout si de nouvelles options et technologies devaient s'ajouter à ces éléments à l'avenir. Les distributeurs d'énergie doivent trouver le moyen d'« alphabétiser » leur clientèle en énergie.**
- **Service humain à la clientèle qui soit un guichet unique.**
- **Outils internet (information, comparaisons, feedback).**

3. Les principes

Recommandation SÉ-AQLPA 3-4 (fin)

La transparence et la compréhension des tarifs et programmes (dont les exceptions au principe de la vérité des coûts) :

- **D. Transparence des tarifs : Pas de tarifs spéciaux. Au contraire, facturer le vrai tarif et, séparément, le rabais éventuellement accordé.**
- **E. Transparence des factures : inclure une « tarte » expliquant la répartition des revenus du distributeur (production, transport, équilibrage, distribution, SALC, efficacité énergétique, autres aides spéciales) et en indiquant qui verse ou reçoit de l'interfinancement, annonce de la diminution à venir de cet interfinancement, indication de tout signal de prix on veut transmettre au client, etc.**

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-1 (début)

La réduction graduelle de l'interfinancement entre les catégories tarifaires d'électricité :

- **Recommander d'abroger l'article 52.1, alinéas 4 et 5 (interfinancement) et l'article 52.2, alinéa 3, par. 2 (non indexation du coût d'électricité patrimoniale pour le tarif L) LRÉ avec d'autres modifications de concordance.**

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-1 (suite)

La réduction graduelle de l'interfinancement entre les catégories tarifaires d'électricité :

- Une fois ces dispositions abrogées, la Régie de l'énergie, dans le cadre de sa juridiction tarifaire exclusive, pourra procéder à une réduction annuelle et graduelle de l'interfinancement actuel entre les catégories tarifaires d'électricité, selon un rythme qu'elle déterminera, après avoir entendu les participants en audiences publiques, ceci afin de réduire les chocs tarifaires et afin de ne pas déstabiliser la concurrence entre les formes d'énergie, en harmonie avec la réduction parallèle de l'interfinancement tarifaire gazier et de l'évolution du SPEDE.
- À terme, la Régie pourrait considérer abolir toute tarification électrique selon l'usage et la remplacer par une tarification selon le profil de consommation, à l'instar de ce qui existe déjà, à juste titre, en tarification gazière.

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-1 (fin)

La réduction graduelle de l'interfinancement entre les catégories tarifaires d'électricité :

- L'interfinancement entre les catégories tarifaires d'électricité ne fait pas partie du « *pacte social de l'électricité* » de 1963.
- Ce qui faisait partie du « *pacte social de l'électricité* » de 1963, c'est le droit de tous les Québécois de bénéficier du bas prix de l'électricité et de la rente hydroélectrique. Ce droit visait tant les consommateurs résidentiels, que les institutions de santé, d'éducation, municipales, etc. et les entreprises.
- Que les établissements de santé, d'éducation et autres coupent des services (en partie au motif que leurs tarifs d'électricité interfinancent d'autres clients et limitent ainsi leurs propres budgets) ne fait pas partie du « *pacte social de l'électricité* ».

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-2 (début)

L'uniformité géographique des tarifs d'électricité et ses exceptions:

- **Maintenir législativement le principe de l'uniformité géographique des tarifs d'électricité (au sud du 53^e parallèle) hérité de la nationalisation de l'électricité et du pacte social de l'électricité de 1963, sauf pour les exceptions qui suivent.**
- **Sauf quant à ces exceptions, les tarifs d'électricité ne devraient pas varier selon l'éloignement par rapport aux sources d'approvisionnement ou par rapport aux postes ou selon la longueur des lignes ou selon la difficulté d'accès ni même selon l'étalement urbain ou la densité d'occupation du territoire.**

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-2 (fin)

L'uniformité géographique des tarifs d'électricité et ses exceptions:

- **Recommander un amendement législatif afin de permettre à la Régie de différencier les tarifs selon la zone climatique.**
- **Ceci permettra de confirmer la validité et de permettre à la Régie de décider de cette différenciation déjà existante au sein du tarif DT de HQD (deux zones). Ceci accordera aussi à la Régie la possibilité, dans ses causes tarifaires, de décider d'un seuil de passage entre les tranches du tarif D tels que 30 kWh/jour vs 34 kWh/jour (ou d'éventuels autres tarifs) qui soit différent selon les zones climatiques.**
- **Les programmes commerciaux (dont les PUEERA) et d'efficacité énergétique et les projets-pilotes tarifaires devrait aussi pouvoir continuer de varier selon les régions.**

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-3 (début)

La tarification électrique différenciée dans le temps – TDT (heures ou saisons) :

- Un signal de prix basé sur le coût marginal à long terme doit viser d'abord à limiter la croissance des besoins en puissance d'Hydro-Québec Distribution. Une tarification différenciée dans le temps (saison, heure) peut y contribuer.

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-3 (suite)

La tarification électrique différenciée dans le temps – TDT (heures ou saisons) :

- La tarification de la puissance différenciée selon la saison existe déjà aux tarifs D, DM et DT d'Hydro-Québec Distribution.
- La tarification de l'énergie différenciée selon la saison existe déjà aux tarifs (rares d'application) H, LD et GD d'Hydro-Québec Distribution.
- Il existe déjà un mode hivernal de détermination de la puissance aux tarifs de grande puissance et de développement économique de même que pour les tarifs G, M et G9.

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-3 (suite)

La tarification électrique différenciée dans le temps – TDT (heures ou saisons) :

- La tarification de la puissance différenciée selon la saison existe déjà aux tarifs D, DM et DT d'Hydro-Québec Distribution.
- La tarification de l'énergie différenciée selon la saison existe déjà aux tarifs (rares d'application) H, LD et GD d'Hydro-Québec Distribution.
- Il existe déjà un mode hivernal de détermination de la puissance aux tarifs de grande puissance et de développement économique de même que pour les tarifs G, M et G9.

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-3 (suite)

La tarification électrique différenciée dans le temps – TDT (heures ou saisons) :

- Pas d'accord avec Hydro-Québec Distribution de tendre à fixer le tarif de la puissance d'été au même tarif que celui de la puissance d'hiver. Le coût de l'approvisionnement extrapatrimonial marginal n'est en effet pas le même entre les deux saisons et l'intensité de la problématique est plus grande en hiver. Mais la problématique du dépassement de la courbe en été n'est pas nulle et requiert une approche nuancée, qui pourra varier avec le temps. Il serait inapproprié d'établir d'avance, dans le cadre d'un avis de la Régie au ministre et au gouvernement, dans quelle mesure le signal de prix sur la puissance devrait demeurer différencié entre l'hiver et l'été, à long terme. Cette question de fin détail relève de la juridiction exclusive tarifaire de la Régie de l'énergie, exercée annuellement.

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-3 (suite)

La tarification électrique différenciée dans le temps – TDT (heures ou saisons) :

- **Recommander au gouvernement du Québec d'amender le décret de l'électricité patrimoniale afin de hausser la période de creux, laquelle est actuellement trop basse par rapport à la demande réelle d'Hydro-Québec Distribution.**

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-3 (suite)

La tarification électrique différenciée dans le temps – TDT (heures ou saisons) :

- Informer le ministre que la Régie explorera la possibilité de tarifier la puissance et l'énergie à un coût différent selon l'heure de la journée. *(L'écart pointe/hors pointe devrait toutefois demeurer modéré. Par exemple, le tarif de pointe pourrait s'appliquer les jours de semaine entre 6 h et 11 h et entre 15 h et 21 h, alors que le tarif hors pointe s'appliquerait aux autres heures. Ces variations horaires pourraient être combinées à une variation saisonnière. Cette réforme de la structure tarifaire devrait être généralisée à tous les clients et non seulement consister en des options tarifaires.)*
- En complément des autres mesures de gestion de la demande déjà envisagées par HQD (interruption à distance des systèmes de chauffage bi-énergie, etc.).

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-3 (suite)

La tarification électrique différenciée dans le temps – TDT (heures ou saisons) :

- Pourquoi une tarification variable selon l'heure de la journée ?
- Parce que nous sommes en 2017.
- Il ne serait pas normal de ne transmettre aucun signal de prix pointe/hors pointe aux consommateurs.
- Besoin dès à présent d'aplanir la fine pointe annuelle.
- Mais aussi besoin d'amorcer dès à présent des changements comportementaux réduisant la pointe en général, afin de retarder le moment où HQD aura à acquérir de la puissance additionnelle, à terme.

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-3 (fin)

La tarification électrique différenciée dans le temps – TDT (heures ou saisons) :

- Informer le ministre que la Régie maintiendra, comme mesures additionnelles de tarification différenciée dans le temps, les options interruptibles d'HQD et tentera d'élargir l'admissibilité à celles-ci et d'en étendre la participation.
- Informer le ministre que la Régie devrait envisager également des moyens de rendre possible, contre rémunération, l'alimentation de son réseau par les batteries des véhicules électriques de ses clients, à titre de production distribuée par tarification inversée (net metering), en encourageant particulièrement une telle alimentation en période de pointe.
- Toutefois, l'alimentation du réseau par les génératrices au mazout des clients en période de pointe ne devrait pas être encouragée s'il existe des alternatives moins polluantes.

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-4-1 Principes

- Principe général de l'élimination, de la réduction et de l'évitement, lorsque possible, des tarifs électriques préférentiels, dans toutes les catégories tarifaire.
- Si le principe du vrai ne peut être respecté, facturer le vrai tarif et, séparément, des rabais-crédits ou des suppléments –et- transparence des factures (recommandation SÉ-AQLPA 3-4 D et E).
- Recommander au ministre et le gouvernement du Québec de faire de même en cessant d'octroyer des contrats spéciaux soustrayant des consommateurs spécifiques à la tarification fixée par la Régie.

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-4-2

Tarifs domestiques (puissance) (début):

- Informer le ministre que, dans le cadre de sa juridiction tarifaire exclusive, la Régie n'ira probablement pas jusqu'à imposer une tarification de la puissance à toute la clientèle domestique d'Hydro-Québec Distribution, et qu'elle maintiendra celle pour les clients domestiques de 50 kW et plus en hiver.

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-4-2

Tarifs domestiques (puissance) (fin):

- Informer le ministre qu'une variation de la redevance fixe du tarif électrique domestique, basée sur l'ampérage du local, pourrait transmettre un signal de prix tout aussi efficace qu'une tarification selon la puissance maximale appelée.
- La consommation en puissance de chaque catégorie tarifaire est déjà aussi reflétée dans l'allocation différente du coût de l'électricité patrimoniale qui lui est faite.
- La différenciation du tarif électrique entre les deux tranches tarifaires domestiques contribue également à transmettre un signal du coût en puissance.
- De même l'éventuelle tarification différenciée dans le temps selon la saison ou l'heure et les mesures de télé-interruptibilité ou de télé-réduction de la chauffe.

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-4-3

Tarifs domestiques (ménages à faibles revenus):

- Pas de tarif distinct.
- Éventuelle aide sociale additionnelle qui serait payée par la société civile (via tous les distributeurs d'énergie, y compris des mesures lorsque l'énergie est déjà fournie via le loyer payé) pour combler l'insuffisance de l'aide sociale de l'État à permettre aux ménages à faibles revenus de payer leurs dépenses essentielles et de vivre décemment.
- Sélection des bénéficiaires par l'État, tout comme pour l'aide sociale de base. Donc aucune juridiction de la Régie en cas de plainte sur l'admissibilité.

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-4-4

Tarifs domestiques (secteur agricole) (début):

- Pas de tarif agricole distinct.
- Pas de tarif agricole préférentiel.
- Plusieurs mesures tarifaires agricoles déjà adoptées en 2013.
- Autres mesures disponibles (audits énergétiques, efficacité, accompagnement).

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-4-4

Tarifs domestiques (secteur agricole) (suite):

- Toutefois, vu la problématique économique et environnementale de l'accaparement du marché local par des produits agricoles importés, informer le ministre et le gouvernement que, dans l'exercice de sa juridiction tarifaire exclusive, la Régie pourrait envisager la création d'un programme commercial chez Hydro-Québec Distribution, comparable aux programmes PRC et PRRC de Gaz Métro aux fins d'offrir une aide supplémentaire ciblée aux serriculteurs, selon des modalités à définir.
- Mesures d'aide à l'autoproduction électrique solaire, électrique éolienne, à la géothermie, à la biomasse et à la récupération du biogaz non purifié issu de source agricole, forestière ou urbaine.

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-4-4

Tarifs domestiques (secteur agricole) (fin):

- Recommander un amendement à l'article 60 LRÉ aux fins de déroger au droit exclusif des distributeurs d'électricité en permettant à des particuliers (tels que des agriculteurs) de vendre, à plusieurs voisins (même non adjacents mais à une échelle réduite qui serait fixée dans la Loi) de l'électricité de source renouvelable (éolien, solaire, etc.).
- Recommander au gouvernement d'exercer son pouvoir réglementaire prévu à l'article 74.3 LRÉ de manière à permettre à Hydro-Québec Distributeur d'acheter de gré à gré de la production d'électricité renouvelable par un client, à une échelle réduite qui serait fixée dans la Loi, selon des modalités à être approuvées par la Régie selon cet article.
- Rétablir un tarif bi-énergie CII et diminuer la charge d'interfinancement CII (incluant la charge agricole non D).

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-4-5

Tarifs CII :

- Tout client CII (commerce, institution, industrie) pourrait avoir un bon argument pour obtenir un tarif préférentiel.
- Mais un tel tarif préférentiel ne peut être ainsi accordé à tous les clients CII.
- Informer le ministre que la Régie refusera probablement un tarif préférentiel pour les centres de ski, mais que la Régie envisage d'aider le secteur CII en rétablissant un tarif bi-énergie CII et en diminuant la charge d'interfinancement CII (si l'amendement législatif est adopté).
- Informer le ministre que la Régie envisage une tarification de l'appel de puissance qui soit différente entre les heures de pointe et les heures hors pointe. Une telle mesure serait particulièrement bénéfique pour les stations de ski, puisqu'elles fabriquent la neige surtout hors pointe.
- Rappel des diverses mesures envisagées favorisant la microproduction d'électricité de source renouvelable par des clients et sa vente soit à des voisins sur une base limitée, soit à Hydro-Québec Distribution (voir recommandation 4-4-4).
- Audits énergétiques, efficacité, accompagnement.

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-4-6 (début)

Tarifs de grande industrie :

- Informer le ministre que la Régie envisage de remplacer le tarif de développement économique (et les contrats spéciaux si le gouvernement ne les renouvèle pas).
- Informer le ministre que la Régie envisage facturer le vrai tarif et offrir, en sus, un programme commercial comparable aux programmes de Gaz Métro que sont le Programme de rabais à la consommation (PRC) pour les nouvelles charges et le Programme de rabais et de rétention à la consommation (PRRC) pour la rétention des clients existants.
- En attendant que soit abrogée la préférence accordée au tarif L quant à la non-indexation du coût de l'électricité patrimoniale, les « industries municipales » (traitement eaux, gestion mat. résiduelles) devraient être au tarif L. (inclus à la recommandation 4-4-5 dans le mémoire).

4. La tarification de l'électricité

Recommandation SÉ-AQLPA 4-4-7

Tarifs en réseaux autonomes :

- Informer le ministre que, dans l'exercice de sa juridiction tarifaire exclusive, la Régie pourrait considérer, dans les réseaux autonomes du Nunavik d'Hydro-Québec Distribution (nord du 53^e parallèle), l'établissement d'un tarif électrique bi-énergie éolien-diesel lequel, pendant la période d'utilisation de l'éolien, chargerait aux clients le tarif de première tranche pour l'ensemble de leur consommation, y compris les usages de chauffe.
- Les équipements bi-énergie (dont les équipements de mesurage télécommandés permettant le passage entre le diesel et l'éolien seraient fournis par Hydro-Québec Distribution).

5. La tarification du gaz naturel

Recommandation SÉ-AQLPA 5-1

La réduction de l'interfinancement entre les catégories tarifaires gazières:

- Informer le ministre que, dans le cadre de l'exercice de sa juridiction tarifaire exclusive, la Régie continue à œuvrer à la réduction de l'interfinancement tarifaire gazier, qu'elle espère pouvoir coordonner avec la réduction de l'interfinancement tarifaire électrique (si l'amendement législatif demandé en recommandation SÉ-AQLPA-4-1 est adopté).

5. La tarification du gaz naturel

Recommandation SÉ-AQLPA 5-2 (début)

La tarification gazière différenciée géographiquement :

- Informer le ministre que la Régie favorise le principe du maintien de l'uniformité territoriale des tarifs du gaz naturel interchangeable livré par canalisation quant aux fonctions de base (gaz, transport et équilibrage, distribution et service à la clientèle). Ce principe est déjà présent tant chez Gaz Métro que chez Gazifère, quant à l'unicité de leur zone tarifaire respective.).
- Mais qu'elle pourrait permettre une différenciation selon des zones climatiques ressemblant à celles qui auraient été édictées pour Hydro-Québec Distribution.

5. La tarification du gaz naturel

Recommandation SÉ-AQLPA 5-2 (fin)

La tarification gazière différenciée géographiquement :

- **Ne recommande pas au ministre d'interdire les variations tarifaires gazières selon l'éloignement, la longueur des conduites, la difficulté d'accès ou la densité d'occupation du territoire.**
- **Bien au contraire, la Régie devrait conserver sa flexibilité de pouvoir accorder des tarifs différents (et essentiellement plus élevés) dans les zones d'extension territoriale, afin d'amortir (si elle le souhaite), sur une période de temps à déterminer et sur la masse des clients initiaux et futurs de ces zones, les coûts d'investissements qui dépasseraient le seuil de rentabilité après contribution éventuelle des premiers grands clients initiaux ayant contracté des engagements.**

5. La tarification du gaz naturel

Recommandation SÉ-AQLPA 5-3 Les catégories tarifaires gazières:

- Informer le ministre que, dans le cadre de l'exercice de sa juridiction tarifaire exclusive, la Régie n'envisage pas de créer une tarification gazière par usage (tarif résidentiel).
- Informer le ministre que la Régie envisage de maintenir la protection des clients participant à des mesures d'efficacité énergétique contre un changement préjudiciable de classe tarifaire résultant de leur baisse de consommation.
- Informer le ministre que la Régie n'envisage pas de réduire le nombre de paliers tarifaires gaziers.
- Informer le ministre que la Régie n'envisage pas de créer de cavalier tarifaire pour l'efficacité énergétique (mais favorisera une information transparente jointe à la facture).

5. La tarification du gaz naturel

Recommandation SÉ-AQLPA 5-5-1

Les investissements gaziers et l'aide à de tels investissements (efficacité énergétique):

- Informer le ministre que, dans le cadre de l'exercice de sa juridiction tarifaire exclusive, la Régie pourrait accepter la capitalisation des coûts des programmes d'efficacité énergétique gaziers, comme pour ceux d'HQD, amortis sur 10 ans.

5. La tarification du gaz naturel

Recommandation SÉ-AQLPA 5-5-2

**Les investissements gaziers et l'aide à de tels investissements
(aides aux infrastructures innovatrices):**

- **Recommander une modification à la Loi sur la Régie de l'énergie visant à permettre (par symétrie avec le récent amendement pour les infrastructures de transport chez HQD) aux distributeurs de gaz naturel du Québec de pouvoir financer, par leurs tarifs réglementés, d'éventuelles aides financières aux infrastructures de biogaz, purifié ou non, ou de gaz naturel pour véhicules, incluant des conduites et des bornes d'alimentation en biogaz pour véhicules, purifié ou non, et aussi, selon le cas, des infrastructures de purification du biogaz, des infrastructures de transport de biogaz ainsi que d'autres éventuelles infrastructures pour les autres nouveaux produits gaziers (gaz naturel comprimé, gaz naturel liquide) même distribués autrement que «par canalisation».**

5. La tarification du gaz naturel

Recommandation SÉ-AQLPA 5-5-3

Les investissements gaziers et l'aide à de tels investissements

(extensions de réseaux non initialement rentables):

- Informer le ministre que, dans le cadre de l'exercice de sa juridiction tarifaire exclusive, la Régie tiendra une audience générique publique devant 3 régisseurs afin d'établir des normes sur l'acceptabilité éventuelle de demandes d'autorisation d'extension de réseaux non initialement rentables et quant à la possibilité de faire assumer par les clients de ces extensions la rentabilité manquante (par un tarif géographiquement différencié ou autrement).
- Voir la discussion déjà amorcée au dossier R-3867-2013 Phase 3B de Gaz Métro.

Stratégies Énergétiques (S.É.)

**Association québécoise
de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)**

M^e Dominique Neuman, LL.B.

Avec la collaboration de :

M. André Bélisle

M. Jean-Claude Deslauriers

M. Jacques Fontaine

Le 20 février 2017